

Délibération n° 595-2026/BAPS/DDDT du 13 octobre 2026

Habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à déposer plainte contre X et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu le courriel de l'association Calédoclean du 10 septembre, relatif aux dégradations de plants de forêt sèche ;

Vu le rapport n° 189031-2026/1-ACTS/DDDT du 24 août 2026,

Considérant que l'association Calédoclean a signalé la dégradation d'environ 600 jeunes plants de forêt sèche, parmi lesquels figuraient 43 plants de *Plerandra veitchii* et 21 plants d'*Albizia guillainii*,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, au nom de la province Sud, à déposer plainte et à se constituer partie civile contre X, à la suite des dégradations d'espèces végétales commises le week-end des 15 et 16 août sur les parcelles de Pointe Lasalle, de la Mairie de Nouméa et du Fond Social de l'Habitat.

Le montant des dommages et intérêts que la présidente de l'assemblée est habilitée à demander au titre du préjudice porté au patrimoine naturel, dont la province Sud est gestionnaire, est d'un million deux cent quatre-vingt mille (1 280 000) francs CFP, soit vingt mille (20 000) francs CFP par espèce végétale protégée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES